

QUESTION THREE:

In the Point Rated Criteria table, R2 mentions "The Bidder must demonstrate that the proposed Project Manager has recognized professional accreditation as demonstrated by CPM (Certified Project Manager), PMP (Project Management Professional Certification PMP – PMI) or equivalent". We would like to ask if the qualification of PRINCE2 practitioner would be considered as "equivalent"?

RESPONSE THREE:

The qualification of PRINCE2 practitioner would be considered as equivalent.

QUESTION FOUR:

The clarification further says: "Please note that the Footnotes found in the Statement of Work of the solicitation are incorrectly numbered." However, I couldn't find the numbering to be incorrect as they seem to reflect the references in the body of the document. Could you please clarify.

RESPONSE FOUR:

Footnotes 1 - 16 are in the correct order. The text in the RFP under Task 3, bullet 1 that reads "(see footnote number two)" should say "(see footnote number four)". For footnote number two in the RFP which states "Bidders are encouraged to refer to Annex I when drafting their submissions" this would be referring to ATTACHMENT 2 TO PART 4 – RFP PROPOSAL ORGANIZATION/TEMPLATES.







QUESTION Nº 3

Dans le tableau des critères cotés en points, R2 mentionne "Le soumissionnaire doit démontrer que le gestionnaire de projet proposé possède une accréditation professionnelle reconnue, telle que démontrée par CPM (Certified Project Manager), PMP (Project Management Professional Certification PMP - PMI) ou équivalent". Nous aimerions savoir si la qualification de praticien PRINCE2 serait considérée comme "équivalente"?

RÉPONSE Nº 3

La qualification de praticien PRINCE2 est considérée comme équivalente.

QUESTION Nº 4

La clarification ajoute : "Veuillez noter que les notes de bas de page figurant dans l'énoncé des travaux de l'appel d'offres sont numérotées de manière incorrecte." Cependant, je ne trouve pas que la numérotation soit incorrecte car elle semble refléter les références dans le corps du document. Pourriez-vous clarifier ce point ?

RÉPONSE Nº 4

Les notes de bas de page 1 à 16 sont dans l'ordre correct. Le texte dans la DP sous la tâche 3, tiret 1 qui se lit " (voir note de bas de page numéro deux) " devrait se lire " (voir note de bas de page numéro quatre) ". En ce qui concerne la note de bas de page numéro deux de l'appel d'offres qui indique que "les soumissionnaires sont encouragés à se référer à l'annexe I lors de la rédaction de leurs soumissions", il s'agirait de l'annexe 2 de la partie 4 - organisation et modèles des propositions de l'appel d'offres.







